

ANNULE ET REMPLACE la circulaire du 19 janvier 2017

Téléphone

Strasbourg, le 31 janvier 2017

Madame le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale du Bas-Rhin à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de circonscription du 1er degré

Division du 1er degré

Affaire suivie par Béatrice SCHNEIDERWIND

03.88.45.92.34
Télécopie
03.88.61.43.15
Courriel: béatrice.schneiderwind@
ac-strasbourg.fr
Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h sur rendez vous de 13h 30 à 17h Objet: Année scolaire 2017/2018 : temps partiel

1ère demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement de

quotité.

Réf.: Circulaire ministérielle n° 82.271 du 28 juin 1982,

Décret 82-624 du 20 juillet 1982,

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 à 40, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70, Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,

Décret n° 2005-168 du 23 février 2005. Décret n° 2008-775 du 30/07/2008

Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Bas-Rhin.

Actuellement, les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels ayant charge d'enseignement dans le premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education Nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne un nombre entier de journées travaillées.

De ce fait, les demandes de temps partiel sur autorisation ne pourront être accordées que sous réserve des nécessités de service. Ces nécessités de service sont impératives.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est établie pour l'année scolaire. La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

J'ajoute que, pendant les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, les enseignants exerçant à temps partiel sont rétribués à plein traitement.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Lorsque le temps partiel est de droit, la quotité doit être compatible avec l'intérêt du service. Ce temps partiel est accordé pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une et/ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il suit immédiatement la fin du congé de maternité ou d'adoption.
- pour donner des soins à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.
- au fonctionnaire handicapé relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- pour créer ou reprendre une entreprise : en application de la loi n° 2007-148 du 02 février 2007, l'autorisation d'accomplir un temps partiel est accordée de plein droit pour créer ou reprendre une entreprise. La durée maximale de cette autorisation est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. Cette autorisation est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Le temps partiel, en cours d'année scolaire est accordé au moment de la reprise des fonctions, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins. Dans ces cas, la demande doit être formulée 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent. En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1ère demande)
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité
- compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap.
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation spéciale.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service choisie, demandée par l'agent et décidée par le directeur académique, directeur des services départementaux de l'Education nationale, après avis de l'IEN. Le directeur académique peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service ou à la situation du département (excédentaire ou déficitaire en enseignants). Toute décision de refus, notifiée à l'intéressé(e), sera précédée d'un entretien avec l'IEN et motivée.

Compte tenu des nécessités de service, seules les quotités de temps partiels énumérées dans les annexes peuvent être envisagées.

POSTES TRAITES DE MANIERE SPECIFIQUE

Les directeurs d'école doivent assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction. Il est donc difficile de concilier les fonctions de direction avec un temps partiel. C'est pourquoi, seuls les temps partiels de droit seront accordés. Les modalités et la quotité devront être compatibles avec les nécessités de service.

Par ailleurs, certaines autres fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel, par exemple :

- titulaires remplaçants, seul le temps partiel annualisé est possible ;
- enseignants maître formateur,
- enseignants sur postes spécialisés,
- enseignants en site bilingue,
- enseignants en section internationale.

Il convient donc d'en tenir compte lors de la formulation des vœux au mouvement

Le bénéfice du temps partiel peut, dans ces cas, être subordonné à une affectation dans d'autres fonctions. Un entretien avec l'IEN de circonscription est alors impératif. Les situations s'apprécieront au cas par cas après un entretien préalable avec les intéressés et seront étudiées dans l'intérêt du service.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service pourra aussi être aménagée, <u>sous réserve des nécessités de service</u>, dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, ce qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée) qui ne seront pas susceptibles de modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et concernant la quotité de 50 %, seules les demandes permettant de dégager des complémentarités sur un même poste entre deux agents pourront être prises en compte.

Le temps partiel annualisé est la seule possibilité de temps partiel pour les titulaires remplaçants.

INCIDENCE SUR L'ACQUISITION DES TRIMESTRES POUR LES PENSIONS CIVILES

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1er janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

Il est possible de demander la prise en compte, dans le calcul de la pension, des périodes à temps partiel à équivalence de périodes de temps complet. Cette demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Exemples:

Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué actuellement sur le traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

A titre d'exemple, le taux actuellement en vigueur de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 21,52 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 15,90 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 14,78 % pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple:

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : 1050 X 10.29 % = 108,04 euros)

Il opte pour la surcotisation :

Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein 2100 euros X 21,52 % = 451.92 euros par mois Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 451.92 €.

TEMPS PARTIEL DES P.E. EN SEGPA

Toutes les quotités peuvent être choisies au-delà de la quotité minimale de 50 %.

MODALITES DE REPRISE A TEMPS PLEIN

Les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel pour des durées indivisibles d'une année scolaire. Ils doivent donc en demander le renouvellement ou demander leur réintégration à temps plein en même temps, et sur le même formulaire joint, que les agents effectuant une demande de travail à temps partiel. (annexe 2).

Toutefois, les personnels ne remplissant plus les conditions pour bénéficier d'un temps partiel de droit en cours d'année scolaire, sont maintenus, à leur demande, en temps partiel sur autorisation (même quotité) ou à défaut, réintégrés à temps complet.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir pour visa à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour le 28/02/2017, <u>délai de riqueur</u>, et m'être transmises sous bordereau récapitulatif pour le 10/03/2017.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront directement leur demande sous le présent timbre pour le 10/03/2017 dernier délai.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, ainsi qu'aux titulaires mobiles et aux personnels momentanément absents (en congé de maladie, de maternité, CLM, en stage, ...).

Pour le directeur académique L'Inspecteur de l'Education nationale adjoint

Jean/Baptiste LADAIQUE

DSDEN DU BAS-RHIN Division du Premier Degré

Annexe 1

I - Temps partiel de droit ou sur autorisation

Dans l'intérêt des élèves, la libération des demi-journées sera uniquement organisée par journée entière à l'exception du mercredi ou du samedi.

Quotités	Organisation de travail : journées pleines travaillées	Mercredis ou samedis travaillés	Période à temps plein	Service annuel complémentaire
50 %	2	1 sur 2 (sauf exception explicitée ci-dessous)	Non	54 h dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires
75 %	3	Définis en fonction des journées travaillées : 15 à 36 selon les cas	Non	81 h dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires

La réforme des rythmes scolaires engendre des horaires variables dans les écoles. Par conséquent, les enseignants ayant la même quotité de travail à temps partiel pourront avoir une organisation hebdomadaire ou annuelle différente.

 Pour les temps partiels à 50 %: dans le cas des écoles fonctionnant sur un rythme 3 jours longs et un jour court, le nombre de mercredis ou de samedis travaillés pourra varier et être supérieur ou inférieur à 18 mercredis ou samedis matin travaillés sur l'année.

Exemple: deux enseignants à 50 % travaillant dans une école avec un rythme 3 jours à 5 h 15 et jour à 5 h.

- l'enseignant travaillant 2 jours à 5 h 15 fera classe 17 mercredis ou samedis matin.
- l'enseignant travaillant 1 jour à 5 h 15 et 1 jour à 5 h fera classe 19 mercredis ou samedis matin.

un

 Pour les temps partiels à 75 %: le nombre de mercredis ou de samedis matin travaillés (de 15 à 36) sera déterminé en fonction de leur quotité de travail hebdomadaire.

Exemple: un enseignant à 75 % travaillant 3 jours à 5 h 15 fera classe 27 mercredis ou samedis matin. Un enseignant à 75 % travaillant 2 jours à 5 h 30 et 1 jour à 5 h fera classe 24 mercredis ou samedis matin.

II - Modalité de fonctionnement du travail annualisé :

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50 %	<u>période 1 :</u> du 04/09/2017 au 31/01/2018 <u>période 2 :</u> du 01/02/2018 à la fin de l'année	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires	50 %
80%	<u>période de décharge:</u> du 18/05/2018 à la fin de l'année scolaire	87h dont 29 heures d'activités pédagogiques complémentaires	85.70%

DSDEN DU BAS-RHIN Division du Premier Degré

Annexe 2

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS PLEIN POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

☐ Reprise à pleir	temps	☐ Renouvellement	☐ Changement de quotité					
Nom		Prénom						
Nom de naissance.	Nom de naissanceDate et lieu de naissance							
Adresse personnelle : N°Rue								
Code postal	Ville							
Téléphone	Portable	Mail						
Fonction (Adjoint,),	Titulaire mobile, etc)	4 - 1 - 4 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5						
Etablissement d'affe	ectation	***************************************						
A titre ☐ définitif	☐ provisoire							
Sollicite l'autorisat	tion :							
☐ De reprendre me	es fonctions à temps plein à com	pter du 01/09/2017						
☐ D'exercer mes fo	onctions à temps partiel	de droit 🔲 sur autorisai	tion					
à la quotité aménag	ée suivante, déterminée selon m	on affectation au 01/09/2017						
	COCHER LA QUOTITE SOU	JHAITEE numéroter selon ordre de	e prìorité					
<u> </u>	<u>IEBDOMADAIRE</u>	ANNUAL	<u>ISE</u>					
	50 % (voir l'annexe 1)		ce cas joindre les es des 2 intéressé(e)s les travaillées.					
	75 % (voir l'annexe 1)	□ 80 %						
	autre quotité : (à préciser au ver effectuée en fonction des nécess	so de ce formulaire). Dans ce cas l sités de service.	une étude particulière sera					
Exposer succinctem justificatives.	ent les motifs au verso de ce for	mulaire et, pour le temps partiel de	droit, joindre les pièces					
Dans l'affirmative je		travaillés						
reconnus travailleur	s handicapés).							
	Fait à :	le :	Signature :					
Avis de l'IEN : Motif :	☐ Favor	rable Défavorable						

<u>Pièces à joindre</u> :
 La naissance ou l'adoption d'un enfant. Extrait d'acte de naissance, copie du livret de famille (à joindre lors de la 1ère demande)
 Pour donner des soins à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

Exposer succinctement les motifs de la demande et joindre les pièces justificatives

- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de

- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne, prestation de compensation du handicap,

concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune,

- Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier,

- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation spéciale

(à joindre lors de la 1ère demande)